TROUSSE D'INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES DE MARQUE

RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS PROGRAMME DE GESTION DES RÉCIPIENTS À BOISSON **AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

(EN VIGUEUR LE 1^{ER} AVRIL 2024)



PREMIÈRE EDITION: NOVEMBRE 2023

MISE À JOUR: OCTOBRE 2024

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
DÉFINITIONS ET EXIGENCES DU RÈGLEMENT	4
FLUX MONÉTAIRE	8
MONTANTS DES CONSIGNES	10
FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS	11
MATÉRIAUX ACCEPTÉS	13
ÉTAPES POUR LA CONFORMITÉ	15

INTRODUCTION

Le 1er avril 2024, le Programme de gestion des récipients à boisson (PGRB) du Nouveau-Brunswick est devenu un programme de responsabilité élargie des producteurs (REP) administré aux termes du Règlement sur les matières désignées de la Loi sur l'assainissement de l'environnement du Nouveau-Brunswick. Recycle NB assure la surveillance de ce programme.

Le Règlement, qui remonte à 2008, établit les programmes d'écologisation du recyclage de produits pour diverses matières au Nouveau-Brunswick. Il a été modifié en mars 2023 pour inclure les récipients à boisson, ce qui a amorcé la transition du système en place pour la collecte et le recyclage des récipients à boisson vides (RBV) vers une approche de REP en 2024.

En vertu du Règlement sur les matières désignées, les propriétaires de marques de boissons doivent être immatriculés en bonne et due forme auprès de Recycle NB s'ils veulent vendre, offrir pour la vente ou distribuer des récipients à boisson dans la province du Nouveau-Brunswick à compter du 1er avril 2024.

Les propriétaires de marque doivent également soumettre un plan de gestion décrivant la manière dont leurs récipients à boisson sont récupérés et recyclés. Les propriétaires de marques peuvent choisir un éco-organisme comme mandataire/agent pour assumer cette responsabilité et gérer un programme de recyclage des récipients à boisson en leur nom.

Encorp Atlantic/Encorp Atlantique (« Encorp ») est un éco-organisme à but non lucratif constitué en vertu des lois fédérales que les propriétaires de marque peuvent désigner pour satisfaire à ces exigences.



PROPRIÉTAIRE DE MARQUE

Le Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick prévoit la définition suivante de « propriétaire de marque » :

- « Relativement aux récipients à boisson qui sont vendus, offerts en vente ou distribués dans la province, la personne qui :
 - (i) ou bien fabrique ces récipients,
 - (ii) ou bien distribue ces récipients,
 - (iii) ou bien est le propriétaire ou un licencié d'une marque de commerce déposée ou non déposée en vertu de laquelle ces récipients sont vendus, offerts en vente ou distribués,
 - (iv) ou bien est la première à vendre dans la province ces récipients qui y sont importés. »

Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 2 (b.4)

QUI DOIT S'ENREGISTRER AUPRÈS D'ENCORP

Les propriétaires de marque doivent nommer un mandataire/agent qui agira en leur nom en ce qui concerne leurs obligations aux termes du Règlement. En tant qu'éco-organisme qui gére le Programme gestion des récipients à boisson à responsabilité élargie des producteurs (REP), Encorp a mis au point la méthodologie suivante pour déterminer les propriétaires de marque ayant des obligations aux termes du Règlement.*

- a) Le <u>fabricant de boissons</u>, si les boissons sont fabriquées au Nouveau-Brunswick aux fins de vente dans la province.
- b) Si a) ne s'applique pas et que les boissons sont fabriquées ou distribuées au Canada, le <u>fabricant ou le distributeur qui vend les</u> <u>boissons directement dans la province du Nouveau-Brunswick</u> aux fins de vente dans la province.
- c) Si a) et b) ne s'appliquent pas, la <u>première personne à importer** les boissons au Nouveau-Brunswick</u> aux fins de vente dans la province.

*Si votre entreprise ne correspond pas à l'une de ces catégories, Encorp ne peut pas conclure une Entente de propriétaire de marque avec elle. Cependant, en tant que propriétaire de marque de vos boissons, vous devez, dans la mesure du possible, veiller à ce que l'importateur ou le distributeur de vos boissons au Nouveau-Brunswick soit enregistré auprès d'Encorp.

**Remarque : Alcool NB Liquor (ANBL) n'est pas considérée comme le propriétaire de marque pour les boissons alcoolisées importées au Nouveau-Brunswick de l'extérieur du Canada qui ont un agent, un représentant ou un distributeur canadien et sont vendues par ANBL dans la province du Nouveau-Brunswick. Ces organisations sont considérées comme les propriétaires de marque désignés et doivent conclure une Entente de propriétaire de marque avec Encorp.

Lorsqu'ils concluent avec Encorp l'Entente de propriétaire de marque, les propriétaires de marque sont tenus de déclarer leurs ventes au Nouveau-Brunswick de façon régulière et de remettre les consignes et les frais de recyclage des récipients (FRR) à Encorp pour toutes leurs marques de récipients à boisson consignés. Cependant, les propriétaires de marque peuvent déléguer leurs responsabilités en matière de déclaration et remise à d'autres propriétaires de marque par l'intermédiaire d'une Entente de remise des frais. Notez toutefois que les propriétaires de marques de boisson salcoolisées vendues au Nouveau-Brunswick par l'intermédiaire d'Alcool NB Liquor (ANBL) ne sont pas tenus de conclure une Entente de remise des frais avec ANBL. ANBL s'est engagé à déclarer les ventes et remettre les consignes et les FRR pour toutes les boissons alcoolisées distribuées par l'intermédiaire de ses systèmes de distribution, y compris ses agents dans les dépanneurs et les épiceries. Encorp a conclué une entente avec ANBL pour faciliter ce processus. Les producteurs d'alcool artisanal doivent toutefois déclarer leurs ventes à ANBL pour les boissons alcoolisées qu'ils fabriquent et vendent dans leurs propres installations dans la province du Nouveau-Brunswick, et il leur incombe de déclarer les ventes et de remettre les consignes et les FRR pour ces produits directement à Encorp.

Une liste complète des étapes que les propriétaires de marque doivent entreprendre pour s'assurer de respecter les exigences du Règlement concernant le Programme de gestion des récipients de boisson à REP au Nouveau-Brunswick est présentée à la page 15.

DÉTAILLANT

Dans le Règlement, « détaillant » est défini comme suit : « Personne qui vend ou offre en vente des récipients à boisson, pour consommation dans ses locaux ou à l'extérieur de ceux-ci, à un consommateur dans la province ». Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.9

Les détaillants ont la responsabilité d'exiger que les consommateurs payent une consigne sur tous les récipients à boisson pour les produits qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

CONSOMMATEUR

Dans le Règlement, « consommateur » est défini comme suit : « Personne qui utilise des récipients à boisson pour son usage personnel et non aux fins de revente ». Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.9

Les consommateurs obtiennent un remboursement complet des consignes payées sur les récipients à boisson lorsqu'ils retournent ces récipients à un point de récupération de récipients à boisson vides (RBV) désigné.

POINT DE RÉCUPÉRATION

Dans le Règlement, « point de récupération » est défini comme suit : « Installation de collecte qui reçoit des récipients à boisson vides de personnes qui souhaitent s'en défaire ». Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.9

Au Nouveau-Brunswick, les points de récupération des RBV sont connus sous le nom de « centres de remboursement ». Encorp remet aux exploitants de centres de remboursement le montant de la consigne ainsi que des frais de service pour chacun des récipients comme paiement pour leurs services.

RÉCIPIENT À BOISSON

Dans le Règlement, « récipient à boisson » est défini comme suit : « Récipient scellé, et tous ses éléments constitutifs, qui contient une boisson dont la quantité ne dépasse pas cinq litres, notamment une boîte ou un récipient similaire utilisé pour contenir, protéger, livrer ou présenter des bouteilles de bière en verre réutilisables ». Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 2

BOISSON

Dans le Règlement, « boisson » est définie comme suit : « Liquide prêt à boire destiné à la consommation humaine, à l'exclusion du lait, des substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines, du cidre de pomme non transformé, des boissons concentrées, des préparations pour nourrissons, des substituts de repas et des préparations pour régime liquide ». Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 2

Au Nouveau-Brunswick, les récipients à boisson pour les produits faisant partie de cette définition de « boisson » sont consignés et assujettis à des FRR.

PRODUITS EXEMPTÉS

Conformément à la définition de « boisson » du Règlement, les produits suivants prêts à boire sont exemptés du Programme de gestion des récipients à boisson à REP.

- Lait. (La boisson est étiquetée comme « lait ». Cela comprend le lait de vache et le lait de chèvre étiquetés comme « lait écrémé (0 % M.G.), lait partiellement écrémé (1 % ou 2 % M.G.) ou lait entier/homogénéisé (3,25 % M.G.) ». Le lait aromatisé, comme le lait au chocolat ou le lait aux fraises, font aussi partie de cette catégorie.)
- Substituts de produits laitiers à base de plantes qui sont enrichis et constituent une source de protéines. (La boisson est étiquetée comme « enrichie ». L'étiquette ne comporte PAS d'avertissement indiquant que la boisson n'est « pas une source de protéines ».)
- Cidre de pomme non transformé. (L'étiquette de la boisson ne porte pas d'indication qu'elle a été pasteurisée, chauffée ou a subi n'importe quelle autre forme de traitement.)
- Boissons concentrées. (Ces boissons ne sont pas considérées comme « prêtes à boire », car elles doivent être mélangées ou diluées avant d'être consommées. Il s'agit par exemple de mélanges pour cocktails, de jus congelés, de sirops, de lait concentré, de crème pour café, de crème pour céréales, de rehausseurs de saveur, etc.)
- Préparations pour nourrissons. (La boisson est étiquetée comme « préparation pour nourrissons ».)
- Substituts de repas. (La boisson est étiquetée comme « substitut de repas ».)
- Préparations pour régime liquide (La boisson est étiquetée comme « préparation pour régime liquide »)

Aucune consigne et aucuns FRR ne sont exigés pour ces produits.

CONSIGNE

Au Nouveau-Brunswick, les consommateurs doivent payer une consigne sur les récipients à boisson lorsqu'ils achètent des boissons scellées et prêtes à boire. Depuis le 1^{er} avril 2024, le Règlement exige que ces consignes soient remboursées en entier aux consommateurs lorsqu'ils retournent leurs récipients vides aux fins de recyclage à un centre de remboursement.

Les montants des consignes sont déterminés et établis par Encorp dans son plan d'écologisation soumis à Recycle NB en tant qu'éco-organisme chargé de l'administration du Programme de gestion des récipients à boisson à REP. Des renseignements détaillés sur le système de consigne et de remboursement des récipients à boisson sont présentés à la page 10.

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS (FRR)

Les FRR sont des frais qui correspondent au coût net estimé du recyclage d'un type de récipient à boisson, après que les consignes non remboursées et les recettes provenant des matières de base pour ce type de récipient aient été utilisées. Les FRR tiennent compte des conditions économiques en cours, qui comprennent les fluctuations des prix des matières premières et des volumes de boisson. Depuis le 1^{er} avril 2024, des FRR sont appliqués aux récipients pour les boissons qui correspondent à la définition du terme « boisson » du Règlement.

Les FRR sont déterminés et établis par Encorp en tant qu'éco-organisme chargé de l'administration du Programme de gestion des récipients à boisson à REP. Des renseignements détaillés au sujet des FRR sont présentés à la page 11.

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUE EN CE QUI CONCERNE LA VENTE DE PRODUITS DE BOISSON AU NOUVEAU-BRUNSWICK

RECYCLE NB

Recycle NB est l'organisme chargé de la surveillance des programmes de gestion des déchets en ce qui concerne les matières visées dans le Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick. Le Règlement stipule que tous les propriétaires de marque de matière désignée doivent être immatriculés auprès de Recycle NB pour tout programme de recyclage et d'écologisation de produit auquel ils prennent part. Si votre entreprise s'est déjà inscrite auprès de Recycle NB pour un autre programme, vous devez vous inscrire de nouveau pour obtenir votre immatriculation pour les récipients à boisson. Vous recevrez un numéro d'immatriculation distinct de Recycle NB pour chaque programme auquel vous vous inscrivez sur son site Web. www.recyclenb.com

Veuillez noter que l'immatriculation auprès de Recycle NB ne désigne pas automatiquement Encorp comme votre représentant (mandataire/agent) pour le Programme de gestion des récipients à boisson à REP. Vous devez également vous assurer d'avoir désigné Encorp en tant que mandataire/agent en ayant dûment rempli et soumis à Encorp les documents nécessaires pour conclure une Entente de propriétaire de marque. Veuillez consulter les étapes pour la conformité décrites à la page 15 pour tous les détails.

BOISSONS ALCOOLISÉES

La Société des alcools du Nouveau-Brunswick (exploité sous le nom d'ANBL – Alcool NB Liquor) est responsable de l'achat, de l'importation, de la distribution et de la vente au détail de toutes les boissons alcoolisées au Nouveau Brunswick. Sous réserve de l'autorisation d'ANBL, les fabricants peuvent ouvrir leur propre point de vente au détail sur place. Les dépanneurs, les épiceries et les sites de production situés au Nouveau-Brunswick ne peuvent vendre des produits qu'en vertu d'une entente de magasin de franchise conclue avec ANBL. Veuillez consulter le site Web d'ANBL pour plus de renseignements. www.anbl.com

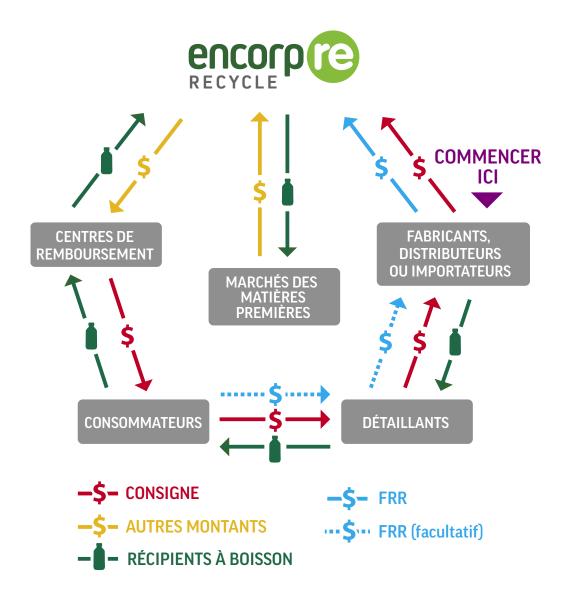
BOISSONS AU CANNABIS

Cannabis NB, une filiale de la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, est responsable de l'achat, de l'importation, de la distribution et de la vente de tous les produits de cannabis à usage récréatif au Nouveau-Brunswick. Les producteurs de cannabis au Nouveau-Brunswick ne peuvent vendre leurs produits aux consommateurs qu'ils cultivent et produisent localement dans leur propre installation qu'avec une autorisation de Cannabis NB dans le cadre du programme FarmGate. Veuillez consulter le site Web de Cannabis NB pour plus de renseignements. cannabis-nb.com

FLUX MONÉTAIRE

Le diagramme ci-dessous est une représentation visuelle de comment les fonds et les **récipients à boisson non alcoolisée** circulent au sein du Programme de gestion des récipients à boisson à REP.

Les flèches indiquent la direction des paiements de consigne et des frais de recyclage des récipients (FRR) et le mouvement des récipients à boisson non alcoolisée.

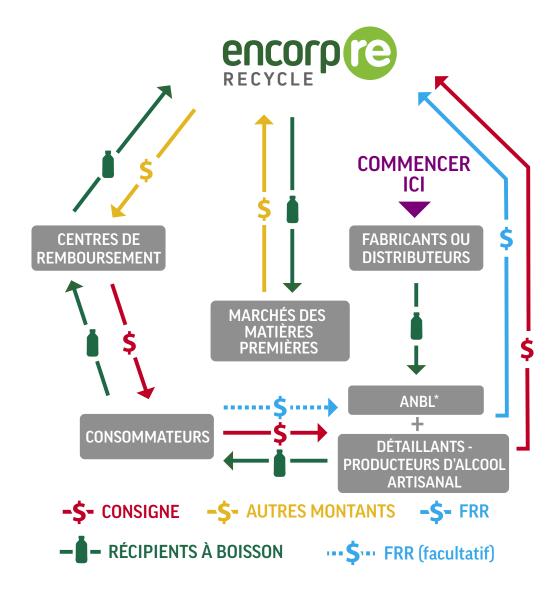


Remarque : Bien que les propriétaires de marque puissent répercuter les coûts des FRR sur les consommateurs, ces frais ne peuvent être présentés par les détaillants comme une ligne de facturation distincte qui fait partie du calcul en point de vente sur les reçus des consommateurs. Veuillez consulter la section *Frais de recyclage des récipients* à la page 12 pour plus de renseignements.

FLUX MONÉTAIRE

Le diagramme ci-dessous est une représentation visuelle de comment les fonds et les **récipients à boisson alcoolisée** circulent au sein du Programme de gestion des récipients à boisson à REP.

Les flèches indiquent la direction des paiements de consigne et des frais de recyclage des récipients (FRR) et le mouvement des récipients à boisson alcoolisée.



^{*}Alcool NB Liquor (ANBL) est le seul importateur de boissons alcoolisées au Nouveau-Brunswick (à moins que d'autres dispositions aient été prises entre certains propriétaires de marque et ANBL).

Remarque : Bien que les propriétaires de marque puissent répercuter les coûts des FRR sur les consommateurs, ces frais ne peuvent être présentés par les détaillants comme une ligne de facturation distincte qui fait partie du calcul en point de vente sur les reçus des consommateurs. Veuillez consulter la section *Frais de recyclage des récipients* à la page 12 pour plus de renseignements.

MONTANTS DES CONSIGNES

Le Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick exige la structure suivante pour les consignes et remboursements visant les récipients à boisson.

- « À partir du 1er avril 2024, le détaillant perçoit sur le consommateur, au moment de la vente d'un récipient à boisson, une consigne du montant précisé dans le plan d'écologisation des récipients à boisson, lequel montant comprend toute taxe de vente fédérale ou provinciale applicable. » Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.961(1)
- « Le montant du remboursement pour un récipient à boisson vide est égal au montant de la consigne perçue pour celui-ci sur le consommateur. » Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.961(2)

Les consignes sur les récipients à boisson sont telles que décrites ci-dessous.

TYPE DE RÉCIPIENT*	CONSIGNE (EN VIGUEUR LE 1 ^{ER} AVRIL 2024)
Tous les types de récipients, sauf les récipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées	10 cents
Recipients en verre non réutilisable de plus de 500 ml pour boissons alcoolisées	20 cents
Récipients en verre réutilisable (bouteilles de bière)	10 cents

^{*}S'applique à tous les récipients à boisson jusqu'à un maximum de cinq litres qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

Puisque les consignes sont facturées séparément du prix des boissons et qu'elles doivent être remboursées en entier aux consommateurs lorsque ceux-ci retournent leurs récipients à un point de récupération de récipients à boisson vides (RBV) désigné, il est recommandé d'indiquer ces consignes en tant que ligne de facturation séparée sur les reçus des consommateurs.

Il est aussi recommandé d'indiquer les consignes de façon séparée sur les factures entre entreprises.

Parce que les consignes seront remboursées en entier aux consommateurs, elles ne sont pas assujetties à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH).

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS

Un mécanisme de frais de recyclage des récipients (FRR) est mis en place au besoin, selon les types de matériaux des récipients, afin de couvrir les coûts nets estimés qui seront engagés par Encorp pour la manutention, le transport, le traitement et l'administration des récipients à boisson vides (RBV).

En tant qu'organisme à but non lucratif, Encorp évalue de façon régulière les dépenses et les revenus associés à chacun des types de récipient afin de s'assurer que les frais appropriés sont appliqués. On s'attend à ce que les FRR soient ajustés dans les deux scénarios suivants :

- Si l'augmentation des taux de récupération des RBV se traduisent par moins de consignes non remboursées, ou si le prix des matières premières baisse ou que les frais de manutention, de traitement ou de transport augmentent, les FRR seront augmentés pour couvrir ces coûts supplémentaires.
- S'il y a un nombre supplémentaire de consignes non remboursées ou si les coûts de collecte baissent, les FRR diminueront afin d'empêcher l'accumulation de surplus dans le compte de ce type de récipient. Cependant, les surplus dans les comptes de types de récipients dont le rendement est moins élevé seront utilisés pour promouvoir ces types de récipients et accroître leurs taux de récupération.

Les frais de recyclage des récipients à boisson selon les types de matériaux sont tels que décrits ci-dessous.

TYPE DE RÉCIPIENT *	FRR PRÉSENTEMENT EN VIGUEUR
Aluminium (boisson non alcoolisée)	Veuillez consulter le site Web d'Encorp.
Aluminium (boisson alcoolisée)	Veuillez consulter le site Web d'Encorp.
PET/PEHD (boisson non alcoolisée)	Veuillez consulter le site Web d'Encorp.
Tous les autres plastiques (y compris le PET/PEHD pour boisson alcoolisée)	Veuillez consulter le site Web d'Encorp.
Tous les récipients en acier	Veuillez consulter le site Web d'Encorp.
Tous les récipients en cartons (contenants multicouches et boîtes à vin/viniers)	Veuillez consulter le site Web d'Encorp.
Tous les récipients en verre non réutilisable	Veuillez consulter le site Web d'Encorp.

^{*}S'applique à tous les récipients à boisson jusqu'à un maximum de cinq litres qui correspondent à la définition de « boisson » du Règlement.

Quoique les FRR sont ajustés annuellement - les nouveaux taux entrant généralement en vigueur le 1er avril de chaque année, Encorp se réserve le droit d'ajuster les FRR à tout moment, si nécessaire, en réponse à des fluctuations financières imprévues. Toutes modifications aux FRR sont annoncées au moins 90 jours avant leur entrée en vigueur.

FRAIS DE RECYCLAGE DES RÉCIPIENTS

Recouvrement des coûts

Le Règlement sur les matières désignées du Nouveau-Brunswick permet aux propriétaires de marque de recouvrer les coûts et frais liés à leur programme de recyclage des récipients à boisson – c'est-à-dire les FRR facturés par Encorp – à leur seule discrétion. Toutefois, ce recouvrement de frais doit être interne - comme indiqué ci-dessous.

- « Sous réserve du paragraphe (2), à partir du 1er avril 2024, le propriétaire de marque ou le détaillant, pour le compte de ce dernier, peut recouvrer du consommateur les coûts afférents ou bien à la mise en œuvre ou à l'application du plan d'écologisation des récipients à boisson, ou bien à la distribution des publications prévue à l'article 50.971. » Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.98(1)
- « Le propriétaire de marque ou le détaillant qui recouvre des coûts en vertu du paragraphe (1) les intègre à la fois :
 - (a) au prix de vente total annoncé d'un récipient à boisson;
 - (b) au prix de vente de ce récipient figurant sur le reçu. »

Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.98(2)

« Il n'est pas interdit au propriétaire de marque ni au détaillant d'informer le public que le prix de vente d'un récipient à boisson comprend les coûts recouvrés en vertu du paragraphe (1) ni de lui communiquer leur montant. »

Règlement du Nouveau-Brunswick 2008-54, article 50.98(3)

Selon le Règlement, bien que l'existence de FRR puisse être communiquée au public (par exemple, par le biais d'étiquettes sur les étagères ou d'affichages en point de vente), les FRR ne peuvent pas être présentés par les détaillants comme une ligne de facturation distincte faisant partie du calcul en point de vente (y compris le sous-total, la TVH, etc.) sur les reçus des consommateurs. Les seuls frais que les détaillants sont autorisés à présenter comme une ligne de facturation distincte sur les reçus des consommateurs sont le montant de la consigne entièrement remboursable pour le récipient à boisson.

L'exigence mentionnée ci-dessus au sujet des frais internalisés ne s'applique pas aux factures entre entreprises.

Les FRR sont assujettis à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH), au taux de 15 %, peu importe si les boissons elles-mêmes sont taxables ou non.

MATÉRIAUX ACCEPTÉS

Les propriétaires de marque doivent s'assurer que leurs récipients à boisson consignés sont conformes à la liste des types de matériaux acceptés par Encorp.

Types de matériaux acceptés pour les récipients	Définitions et exemples
Aluminium	Définition : Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en aluminium.
	Exemples : Canettes de boissons gazeuses, thé ou café glacé en canette, canettes de boissons énergisantes, de jus de fruits, de bière et de boissons alcoolisées comme les cidres et les panachés, etc.
PET PET	Définition : Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 1 de la résine de polyéthylène téréphtalate (PET ou PETE). Le PET est un type de plastique très répandu pour les récipients à boisson. Il peut être transparent/translucide (clair ou coloré en vert clair, bleu clair, etc.) ou opaque/pigmenté (généralement en blanc).
	Exemples : Bouteilles et cruches d'eau, bouteilles et cruches de jus, bouteilles de boisson gazeuse (petites [moins de 2 L] et grandes [2 L]), kombucha, boissons au cannabis, boissons nutritionnelles/sportives telles que les boissons protéinées et électrolytiques, boissons alcoolisées telles que les spiritueux (vodka, rhum, gin, etc.) présentées dans des bouteilles en PET, etc.
PEHD	Définition : Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des récipients en plastique portant le code numéro 2 de la résine de polyéthylène haute densité (PEHD).
HDPE	Exemples : Cruches d'eau, cruches et bouteilles de jus, bouteilles de yogourt à boire ou d'autres boissons à base de produits laitiers (comme les laits frappés, les laits frappés protéinés et le café glacé), etc.
Verre non réutilisable (vert, transparent ou brun)	Définition : Tous les produits de boisson consignés qui sont dans des récipients en verre et qui ne sont pas destinés à être réutilisés. Les récipients à boisson en verre sont toujours soit verts, transparents ou bruns.
	Exemples: Le verre est le plus souvent utilisé comme récipient pour les boissons alcoolisées, par exemple les bouteilles de bière, les bouteilles de vin, les bouteilles de spiritueux, etc. Le verre est aussi parfois utilisé pour fabriquer des bouteilles destinées à des boissons non alcoolisées telles que les sodas/boissons gazeuses, le thé ou le café glacé, les jus, le kombucha, les boissons à base de cannabis, etc.
Verre réutilisable	Définition : Tous les produits de bière emballés dans des bouteilles en verre réutilisable standard de l'industrie ou dans des bouteilles en verre réutilisables de marque déposée. Ces bouteilles sont toujours munies d'un bouchon dévissable et sont brunes, vertes ou transparentes.

MATÉRIAUX ACCEPTÉS

Types de matériaux acceptés pour les récipients	Définitions et exemples	
Cartons (contenants multicouches et boîtes à vin/viniers)	Dé inition : Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des contenants multicouches (aseptiques ou à pignon), ainsi que tous les emballages en carton utilisés pour le vins en boîte pour lequel une consigne a été payée (vin vendu dans un sac à l'intérieur d'une boîte).	
	Exemples : Boîtes de jus de fruits, produits laitiers végétaux consignés comme le lait d'amande, de riz ou d'avoine présentés dans des contenants multicouches, boissons à base de produits laitiers comme le lait de poule et le kéfir buvable présentés dans des contenants multicouches, eau de noix de coco présentée dans un contenant multicouche, boîtes de carton utilisées pour les vins en boîte/viniers, etc.	
Acier	Définition : Tous les produits de boisson consignés qui sont présentés dans des récipients en acier.	
	Exemples : Certaines canettes et mini-fûts utilisés pour la bière, canettes à jus (p. ex., légumes, tomates, ananas), etc.	
Autres plastiques / pochettes 6 Ps	Définition : Tous les produits de boisson consignés qui sont emballés en plastique portant le symbole numéro 5 du polypropylène (PP), le symbole numéro 6 de la résine de polystyrène (PS) ou le symbole numéro 7 (AUTRES) de la résine (signifiant « autres plastiques » tel que l'acrylique, le nylon, le polycarbonate et l'acide polylactique et les combinaisons multicouches de différents plastiques). Cette sorte/catégorie de matériaux comprend également tous les produits de boisson consignés qui sont emballés dans des sachets en plastique de polyéthylène basse densité (symbole de résine numéro 4 – PE-LD).	
OTHER LDPE	Exemples : Les cruches de jus sont souvent fabriquées avec l'un ou l'autre de ces types de plastique, les petits gobelets de jus de fruits sont fabriqués avec du PS, et les poches de jus de fruits ainsi que les vessies/pochettes de vin utilisées pour les vins en boîte/viniers sont généralement fabriquées à partir de plastique PE-LD.	

ÉTAPES POUR LA CONFORMITÉ

Suivez ces étapes SEULEMENT si vous correspondez à la définition de « Qui doit s'enregistrer auprès d'Encorp » fournie à la page 4.

Remplissez et signez l'Entente de propriétaire de marque

Une Entente de propriétaire de marque et un Formulaire des coordonnées du propriétaire de marque sont fournis sur le site Web d'Encorp à encorpatl.ca/rep. Veuillez y inscrire les renseignements demandés et renvoyer les deux documents PDF signés à Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca. Encorp vous renverra l'exemplaire ratifié de l'Entente de propriétaire de marque pour vos dossiers, saisira tous les renseignements relatifs à votre entreprise dans sa base de données et vous attribuera un numéro de propriétaire de marque Encorp à des fins de déclaration.

Enregistrez vos récipients à boisson

Enregistrez tous vos récipients et marques de boisson scellée, prête à boire et consignée que vous vendez au Nouveau-Brunswick. Utilisez le *Formulaire d'enregistrement des boissons* que vous pouvez télécharger à partir du site Web d'Encorp à <u>encorpatl.ca/rep</u>. Soumettez le fichier rempli à Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca en même temps que l'*Entente de propriétaire de marque*.

Dès que la liste de vos récipients à boisson aura été examinée, vous recevrez une lettre de confirmation vous informant que vos récipients ont été approuvés.

Encorp communiquera une fois par an avec les propriétaires de marque pour leur demander de mettre à jour leur liste de produits en remplissant le *Formulaire d'enregistrement des boissons*. Vous n'aurez donc pas à enregistrer vos nouveaux produits de façon individuelle entre ces mises à jour annuelles.

Déclarez vos ventes et remettez vos consignes et les FRR à Encorp

Vous devez déclarer vos ventes et remettre les consignes et les FRR à Encorp pour les récipients à boisson consignés que vous vendez au Nouveau-Brunswick.* Encorp vous fournira votre nom d'utilisateur, vos détails de connexion ainsi que des renseignements sur comment accéder au système de déclaration en ligne (*Portail des propriétaires de marque*) du Programme de gestion des récipients à boisson à REP.

- Vous devez déclarer toutes les ventes de boissons prête à boire consignées vendues et expédiés au Nouveau-Brunswick, en précisant les types et quantités de récipients. En se fondant sur ces données, notre système de déclaration calculera automatiquement toutes les consignes et les FRR que vous devez remettre.
- Les rapports que vous soumettez à Encorp doivent seulement comprendre les produits vendus au Nouveau-Brunswick aux fins de consommation à l'intérieur de la province.
- Les rapports des ventes de produits de boisson consignés enregistrés auprès d'Encorp doivent être complétés
 mensuellement. Si vous n'avez fait aucune vente de récipients à boisson pendant une période de déclaration, vous devez
 soumettre un rapport de vente nul. (Remarque: Il se peut qu'Encorp, en fonction de leur volume annuel, puisse permettre
 à certains propriétaires de marque de soumettre des rapports moins souvent, c'est-à-dire trimestriels, semestriels ou
 annuels. Encorp évaluera votre volume de ventes chaque année et vous fera savoir si vous êtes admissible à un calendrier
 de déclaration différent).
- Les rapports doivent être remis dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois civil pour la période de déclaration du mois civil précédent. Les paiements à Encorp doivent être effectués dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration. Encorp accepte les paiements par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque.

ÉTAPES POUR LA CONFORMITÉ

*Les propriétaires de marque souhaitant confier à un autre propriétaire de marque leurs responsabilités en matière de déclaration des ventes et de la remise des consignes et des FRR à Encorp doivent remplir une Entente de remise des frais. Pour obtenir ce document, vous devez contacter Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca. L'Entente de remise des frais doit être signée par les deux parties et soumise à Encorp pour approbation, accompagnée de l'Entente de propriétaire de marque dûment remplie. Encorp examinera alors l'Entente de remise des frais. Si Encorp détermine que l'entente est acceptable, il signera aussi l'entente et remettra le document ratifié aux deux parties.

FAQ POUR LES PROPRIÉTAIRES DE MARQUE RECYCLE



Responsabilité élargie des producteurs Programme de gestion des récipients à boisson au Nouveau-Brunswick

En vigueur depuis le 1er avril 2024

Quelle est la différence entre les FRR et les consignes?

Les « FRR » sont des frais de recyclage des récipients. Il s'agit de frais de traitement et de gestion environnementaux facturés aux propriétaires de marques de produits de l'industrie des boissons pour couvrir les coûts nets estimés de la récupération et du recyclage des récipients de leurs produits. Le montant exact fixé pour chaque récipient dépend de la rentabilité du recyclage du type de matériau du récipient. Les FRR sont un mécanisme de financement courant et éprouvé, utilisés avec succès dans de nombreuses autres provinces canadiennes pour financer le recyclage des récipients à boisson. Depuis le 1er avril 2024, le Programme de gestion des récipients à boisson du Nouveau-Brunswick est passé à un modèle complet de responsabilité élargie des producteurs (REP), qui comprend des FRR par type de récipient pour couvrir les coûts nets estimés du recyclage de chaque flux de matériaux.

La « consigne » est un frais remboursable que les consommateurs paient lorsqu'ils achètent une boisson prête à boire dans un récipient scellé: la consigne est ajoutée au prix de l'article. Le système de consignes a pour but d'encourager les consommateurs à retourner le récipient vide pour le recycler ou le remplir, au lieu qu'il finisse dans un site d'enfouissement ou en tant que déchet. Les Néo-Brunswickois sont habitués à payer une consigne de 10 cents pour certains récipients et de 20 cents pour d'autres. Depuis le 1er avril 2024, comme l'exige le Règlement, ils recevoient un remboursement complet de ces consignes lorsqu'ils retourneront leurs récipients consignés à l'une des installations de retour de récipients à boisson vides (RBV), connues sous le nom de « centres de remboursement ».

Les taxes doivent-elles être payées sur les FRR?

Oui. Les FRR sont assujettis à la Taxe de vente harmonisée du Nouveau-Brunswick (TVH), au taux de 15 %, peu importe si les boissons elles-mêmes sont taxables ou non.

Les FRR ne sont-ils pas tout simplement une autre forme de taxation?

Non, Encorp Atlantic/Atlantique (« Encorp ») est un organisme de responsabilité des producteurs (ou éco-organisme) à but non lucratif géré par l'industrie des boissons au Nouveau-Brunswick. Aucun des FRR et des consignes n'est versé à un quelconque niveau de gouvernement. Encorp facture directement les FRR aux propriétaires de marques de produits de l'industrie des boissons pour couvrir les coûts nets estimés du recyclage de leurs récipients. Les FRR sont courants dans plusieurs autres provinces; ils reflètent le mouvement croissant en faveur de l'éco-emballage et des producteurs qui assument l'entière responsabilité du cycle de vie de leurs produits. Le recyclage des récipients à boisson entraîne des coûts, et l'imposition de FRR est nécessaire pour assurer la viabilité financière de notre système de recyclage des récipients à boisson au Nouveau-Brunswick.

Est-ce qu'il y a des types de récipients à boisson qui ne sont pas inclus dans le Programme de gestion des récipients à boisson?

Seuls les récipients scellés pour boissons prêtes à boire qui correspondent à la définition du terme "boisson" dans le Règlement sont inclus dans le Programme de gestion des récipients à boisson et sont consignés. Cette définition et la liste des produits exclus figurent aux pages 5 et 6 de la Trousse d'information des propriétaires de marque. Les propriétaires de marque doivent également s'assurer que les boissons consignées sont emballées dans des récipients dont les matériaux figurent sur la liste des matériaux acceptés par Encorp (pages 13 et 14 de la Trousse d'information des propriétaires de marque).

De plus, les boissons emballées dans des récipients de plus de 5 litres ou dans des récipients que les consommateurs peuvent rapporter chez un détaillant pour les faire remplir (tels que les cruchons/growlers) ne font pas partie du Programme de gestion des récipients à boisson et ne sont pas soumises aux consignes ou FRR.



Pourquoi ne pas augmenter la consigne sur les récipients à boisson au Nouveau-Brunswick, surtout puisque certaines provinces peuvent avoir des consignes plus élevées?

Avant d'envisager toute augmentation potentielle de la consigne sur les récipients à boisson, Encorp s'efforcera, au cours des prochaines années et en collaboration avec les centres de remboursement locaux, d'améliorer l'expérience des clients en matière de retour et de remboursement des récipients à boisson en améliorant l'accès et la commodité du recyclage de ces récipients dans toute la province.

La taxe s'applique-t-elle toujours à une partie des consignes sur les récipients à boisson?

Non. La taxe ne s'applique qu'aux parties des consignes qui ne sont pas remboursées aux consommateurs. Étant donné que le Programme de gestion des récipients à boisson est passé à un système de consigne entièrement remboursable le 1^{er} avril 2024, les consignes n'ont plus de composante imposable.

Est-ce que le fait de m'immatriculer auprès de Recycle NB et de nommer « Encorp » comme mon agent sur la *Demande d'immatriculation de propriétaire de marque* désigne automatiquement Encorp comme mandataire (agent)?

Non. L'immatriculation auprès de Recycle NB et l'inscription auprès d'Encorp sont deux choses distinctes.

Vous devez signer une *Entente de propriétaire de marque* avec Encorp pour désigner officiellement Encorp comme votre mandataire (agent). Le document *Entente de propriétaire de marque* est disponible sur le site Web d'Encorp à l'adresse <u>encorpatl.ca/rep</u>.

Encorp peut être désigné en tant que mandataire (agent) pour agir au nom des propriétaires de marque en ce qui concerne les obligations du propriétaire de marque en vertu du Règlement. Encorp a mis au point la méthodologie suivante pour déterminer les propriétaires de marque ayant des obligations aux termes du Règlement. *

- a) Le fabricant de boissons, si les boissons sont fabriquées au Nouveau-Brunswick aux fins de vente dans la province.
- b) Si a) ne s'applique pas et que les boissons sont fabriquées ou distribuées au Canada, le <u>fabricant ou le distributeur</u> qui vend les boissons <u>directement</u> dans la province du Nouveau-Brunswick aux fins de vente dans la province.
- c) Si a) et b) ne s'appliquent pas, la <u>première personne à importer** les boissons au Nouveau-Brunswick</u> aux fins de vente dans la province.

*Si votre entreprise ne correspond pas à l'une de ces catégories, Encorp ne peut pas conclure une *Entente de propriétaire de marque* avec elle. Cependant, en tant que propriétaire de marque de vos boissons, vous devez, dans la mesure du possible, veiller à ce que l'importateur ou le distributeur de vos boissons au Nouveau-Brunswick soit enregistré auprès d'Encorp.

**Remarque : Alcool NB Liquor (ANBL) n'est pas considérée comme le propriétaire de marque pour les boissons alcoolisées importées au Nouveau-Brunswick de l'extérieur du Canada qui ont un agent, un représentant ou un distributeur canadien et sont vendues par ANBL dans la province du Nouveau-Brunswick. Ces organisations seront considérées comme les propriétaires de marque désignés et doivent donc conclure une *Entente de propriétaire de marque* avec Encorp.

Je suis immatriculé auprès de Recycle NB, mais je ne fais pas partie des catégories de propriétaires de marque qui doivent conclure une *Entente de propriétaire de marque* avec Encorp. Qu'adviendra-t-il de mon immatriculation à Recycle NB?

Toute entité qui s'est immatriculée par erreur auprès de Recycle NB pour le Programme de REP pour la gestion des récipients à boisson peut communiquer avec Recycle NB pour demander l'annulation de son immatriculation.



Je suis un propriétaire de marque de boisson non alcoolisée. Puis-je transférer mes obligations en matière de déclaration des ventes et de remise des consignes et des FRR à un autre propriétaire de marque?

Il est possible de confier à un autre propriétaire de marque – s'il est aussi enregistré auprès d'Encorp – la tâche de déclarer vos ventes de récipients à boisson et de remettre les consignes et les FRR à Encorp en votre nom. Pour ce faire, vous devez d'abord obtenir une copie du document *Entente de remise des frais* en communiquant avec Encorp à l'adresse <u>epr-rep@encorpatl.ca</u>. L'Entente de remise des frais doit être signée par les deux parties et soumise à Encorp pour approbation, accompagnée de l'Entente de propriétaire de marque dûment remplie. Encorp examinera alors l'Entente de remise des frais. Si Encorp détermine que l'entente est acceptable, il signera aussi l'entente et remettra le document ratifié aux deux parties.

Je suis un propriétaire de marque de boisson alcoolisée qui vend ses boissons à Alcool NB Liquor (ANBL). Puis-je transférer mes obligations en matière de déclaration des ventes et de remise de consignes et de FRR à un autre propriétaire de marque?

Vous pouvez seulement transférer cette responsabilité à ANBL. Toutefois, vous n'avez pas à signer une *Entente de remise des frais* avec ANBL. Encorp a conclu une entente avec ANBL qui permet à ANBL de déclarer les ventes et remettre les consignes et les FRR pour toutes les boissons alcoolisées qu'elle vend par l'intermédiaire de ses systèmes de distribution, y compris ses agents dans les dépanneurs et les épiceries.

Toutefois, si vous êtes un producteur d'alcool artisanal, notez bien que vous devrez quand même déclarer vos ventes à ANBL pour les boissons alcoolisées que vous fabriquez et vendez dans vos propres installations dans la province du Nouveau-Brunswick, et il vous incombera de déclarer les ventes et de remettre les consignes et les FRR pour ces boissons directement à Encorp.

Je suis un propriétaire de marque de boisson alcoolisée qui vend mes boissons à Alcool NB Liquor (ANBL). Je ne vends pas de boissons dans mes propres installations au Nouveau-Brunswick. Dois-je quand même conclure *une Entente de propriétaire de marque* avec Encorp ?

Oui. Même si ANBL déclarera les ventes et remettra les consignes et les FRR pour toutes vos boissons alcoolisées vendues par l'intermédiaire de ses systèmes de distribution, vous avez quand même d'autres obligations/responsabilités en tant que propriétaire de marque et vous devez conclure une *Entente de propriétaire de marque* avec Encorp si vous répondez à la définition de « *Qui doit s'enregistrer auprès d'Encorp* » fournie à la page 4 de la *Trousse d'information des propriétaires de marque*. Ces autres responsabilités sont détaillées dans l'*Entente de propriétaire de marque*.



Producteur d'alcool artisanal A fabrique ses propres boissons au Nouveau-Brunswick et les vend à Producteur d'alcool artisanal B, qui les vend aux consommateurs dans ses propres installations. Lequel de ces propriétaires de marque est obligé de déclarer les ventes et remettre les consignes et les FRR à Encorp pour les boissons de Producteur d'alcool artisanal A?

<u>Producteur d'alcool artisanal A</u> est responsable de déclarer les ventes et de remettre les consignes ainsi que les FRR <u>pour toutes les boissons qu'il fabrique et vend pour consommation au Nouveau-Brunswick</u>. Cela inclut toutes les boissons qu'il produit et vend dans ses propres installations, ainsi que celles qu'il vend à *Producteur d'alcool artisanal B* et à tout autre établissement/détaillant au Nouveau-Brunswick (à l'exception d'ANBL et de son réseau de distribution).

Par conséquent, le *Producteur d'alcool artisanal A* doit collecter les consignes auprès des consommateurs pour toutes les boissons consignées qu'il vend dans ses propres installations, et les remettre - ainsi que les FRR - à Encorp. Pour les boissons vendues à *Producteur d'alcool artisanal B*, le *Producteur d'alcool artisanal A* doit également remettre les consignes et les FRR à Encorp. Ces coûts peuvent être récupérés en les ajoutant à ses factures interentreprises adressées à *Producteur d'alcool artisanal B*. Il est important que les consignes et les FRR soient toujours clairement indiqués comme des éléments distincts sur les factures interentreprises.

Producteur d'alcool artisanal B récupère ensuite ces coûts en facturant les consignes aux consommateurs (ainsi que les FRR s'ils sont inclus dans le prix de vente des produits) pour toutes les boissons qu'il a achetées auprès de Producteur d'alcool artisanal A. (Sur les reçus remis aux consommateurs, les consignes doivent être indiquées séparément/comme lignes distinctes sur la facture ; cependant, les FRR - s'ils sont inclus dans le prix de vente des produits - doivent être intégrés dans le prix total et ne doivent donc jamais apparaître comme des lignes de facturation distinctes.) Producteur d'alcool artisanal B n'est pas responsable de déclarer des ventes ni de remettre des frais à Encorp concernant les produits de Producteur d'alcool artisanal A.

Les exigences en matière d'étiquetage du nouveau Programme de REP pour la gestion des récipients à boisson sont-elles différentes des exigences en matière d'étiquetage de l'ancienne législation ?

Les exigences en matière d'étiquetage énoncées dans l'*Entente de propriétaire de marque* sont les mêmes que celles de l'ancienne législation, à l'exception du fait que les propriétaires de marque peuvent désormais choisir la taille de l'avis de remboursement. Au Nouveau-Brunswick, tous les boissons consignés doivent porter sur leur étiquette un avis de remboursement informant les consommateurs que le récipient vide est assorti d'une valeur de remboursement. Cet avis doit être rédigé en anglais et en français, être situé sur le récipient à un endroit où il est facilement visible et rester sur le récipient lorsqu'il est vide. Des exemples d'étiquetage approprié comprennent, sans s'y limiter, les phrases suivantes - plusieurs variantes sont acceptables, à condition que le concept de remboursement soit évident.

- a) "Return for refund where applicable / Consigné là où prescrit"
- b) "Remboursement le cas échéant / Consigné là où prescrit"
- c) "Return for refund where applicable / Retourner pour remboursement là où applicable"



J'ai lu la *Trousse d'information des propriétaires de marque*, quelles sont les étapes à suivre pour la conformité au Règlement ?

Suivez ces étapes SEULEMENT si vous correspondez à la définition de « *Qui doit s'enregistrer auprès d'Encorp* » fournie à la page 4 de la *Trousse d'information des propriétaires de marque*.

1. Remplissez et signez l'Entente de propriétaire de marque

Une Entente de propriétaire de marque et un Formulaire des coordonnées du propriétaire de marque sont fournis sur le site Web d'Encorp à <u>encorpatl.ca/rep</u>. Veuillez y inscrire les renseignements demandés et renvoyer les deux documents PDF signés à Encorp à l'adresse <u>epr-rep@encorpatl.ca</u>. Encorp vous renverra l'exemplaire ratifié de l'Entente de propriétaire de marque pour vos dossiers, saisira tous les renseignements relatifs à votre entreprise dans sa base de données et vous attribuera un numéro de propriétaire de marque Encorp à des fins de déclaration.

2. Enregistrez vos récipients à boisson

Enregistrez tous vos récipients et marques de boisson scellée, prête à boire et consignée que vous vendez au Nouveau-Brunswick. Utilisez le *Formulaire d'enregistrement des boissons* que vous pouvez télécharger à partir du site Web d'Encorp à <u>encorpatl.ca/rep</u>. Soumettez le fichier rempli à Encorp à l'adresse <u>epr-rep@encorpatl.ca</u> en même temps que l'*Entente de propriétaire de marque*.

Dès que la liste de vos récipients à boisson aura été examinée, vous recevrez une lettre de confirmation vous informant que vos récipients ont été approuvés.

Encorp communiquera une fois par an avec les propriétaires de marque pour leur demander de mettre à jour leur liste de produits en remplissant le *Formulaire d'enregistrement des boissons*. Vous n'aurez donc pas à enregistrer vos nouveaux produits de façon individuelle entre ces mises à jour annuelles.

3. Déclarez vos ventes et remettez vos consignes et les FRR à Encorp

Vous devez déclarer vos ventes et remettre les consignes et les FRR à Encorp pour les récipients à boisson consignés que vous vendez au Nouveau-Brunswick.* Encorp vous fournira votre nom d'utilisateur, vos détails de connexion ainsi que des renseignements sur comment accéder au système de déclaration en ligne (*Portail des propriétaires de marque*) du Programme de REP pour la gestion des récipients à boisson.

- Vous devez déclarer toutes les ventes de boissons prêtes à boire consignées vendues et expédiées au Nouveau-Brunswick, en précisant les types et quantités de récipients. En se fondant sur ces données, notre système de déclaration calculera automatiquement toutes les consignes et les FRR que vous devez remettre.
- Les rapports que vous soumettez à Encorp doivent seulement comprendre les produits vendus au Nouveau-Brunswick aux fins de consommation à l'intérieur de la province.
- Les rapports des ventes de produits de boisson consignés enregistrés auprès d'Encorp doivent être soumis mensuellement. Si vous n'avez fait aucune vente de récipients à boisson pendant une période de déclaration, vous devez soumettre un rapport de vente nul. (Remarque : Il se peut qu'Encorp, en fonction de leur volume annuel, puisse permettre à certains propriétaires de marque de soumettre des rapports moins souvent, c'est-à-dire trimestriels, semestriels ou annuels. Encorp évaluera votre volume de ventes chaque année et vous fera savoir si vous êtes admissible à un calendrier de déclaration différent).
- Les rapports doivent être remis dans les 10 jours suivant la fin de chaque mois civil pour la période de déclaration du mois civil précédent. Les paiements à Encorp doivent être effectués dans les 30 jours suivant la fin de chaque période de déclaration. Encorp accepte les paiements par transfert électronique de fonds (TEF) ou par chèque.



*Les propriétaires de marque souhaitant confier à un autre propriétaire de marque leurs responsabilités en matière de déclaration des ventes et de la remise des consignes et des FRR à Encorp doivent remplir une Entente de remise des frais. Pour obtenir ce document, vous devez contacter Encorp à l'adresse epr-rep@encorpatl.ca. L'Entente de remise des frais doit être signée par les deux parties et soumise à Encorp pour approbation, accompagnée de l'Entente de propriétaire de marque dûment remplie. Encorp examinera alors l'Entente de remise des frais. Si Encorp détermine que l'entente est acceptable, il signera aussi l'entente et remettra le document ratifié aux deux parties.

Qui est le propriétaire de marque? (Récipients à boisson alcoolisée)



La principale question à se poser pour déterminer qui est le propriétaire de marque de récipients à boisson alcoolisée est de savoir d'où ils viennent.

Producteurs/fabricants du Nouveau-Brunswick Le producteur/fabricant local vend-il des produits sur ses propres lieux?

Oui

Le producteur/fabricant local est le propriétaire de marque et il doit s'inscrire auprès d'Encorp et de Recycle NB.

Le producteur/fabricant doit déclarer et remettre les consignes sur les récipients à boisson et les FRR à Encorp pour les produits qu'il vend sur ses lieux. Le calendrier de déclaration sera établi par Encorp. Les produits vendus par ANBL seront pris en charge dans ses propres déclarations et remises.

Le producteur/fabricant doit inscrire ses récipients à boisson auprès d'Encorp une fois par an.

Non

Le producteur/fabricant est le propriétaire de marque et doit s'inscrire auprès d'Encorp et de Recycle NB.

ANBL percevra, déclarera et remettra à Encorp les consignes sur les récipients à boisson et les FRR au nom du producteur/fabricant, aux termes de l'entente avec Encorp.

Producteurs/fabricants canadiens

Le producteur/fabricant est le propriétaire de marque et il doit s'inscrire auprès de Recycle NB et d'Encorp. Il doit aussi inscrire ses récipients à boisson auprès d'Encorp une fois par an.

ANBL percevra, déclarera et remettra à Encorp les consignes sur les récipients à boisson et les FRR au nom du producteur/fabricant, aux termes de l'entente avec Encorp.

Producteurs/fabricants internationaux

Le producteur/fabricant a-t-il un agent, un distributeur ou un autre représentant qui s'occupe de ses produits ou représente ses intérêts au Canada?

Oui

Ce représentant doit s'inscrire auprès d'Encorp et de Recycle NB. Le représentant doit aussi inscrire les récipients à boisson auprès d'Encorp une fois par an.

ANBL percevra, déclarera et remettra à Encorp les FRR et les consignes sur les récipients à boisson au nom de ce représentant, aux termes de l'entente avec Encorp.

Non

ANBL a la responsabilité des récipients à boisson non représentés importés au Nouveau-Brunswick.

ANBL percevra, déclarera et remettra à Encorp les FRR et les consignes sur les récipients à boisson non représentés, aux termes de l'entente avec Encorp.